



Les risques et menaces majeurs - Les registres et documents

Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS)

Il existe deux types de PPMS : l'un prend en compte les risques majeurs naturels et technologiques et l'autre l'attentat-intrusion. Ils permettent aux établissements de se préparer et de gérer une situation d'évènement majeur de la manière la plus appropriée afin d'en limiter les conséquences. Cette démarche a pour objectif d'assurer la sauvegarde de toutes les personnes présentes en attendant l'arrivée des secours extérieurs ou le retour à une situation normale, et en appliquant les directives des autorités.

Les PPMS sont élaborés de façon collégiale sous l'autorité du chef d'établissement. Ils sont présentés au conseil d'administration et à la commission d'hygiène et de sécurité.

Le PPMS risques majeurs est activé par le chef d'établissement lorsqu'il est prévenu par les autorités ou lorsqu'il est témoin d'un accident d'origine naturelle (tempête, inondation...), technologique (nuage toxique, explosion...) pouvant avoir une incidence majeure pour l'école, l'établissement ou son environnement.

Le PPMS attentat-intrusion définit les comportements à adopter que l'établissement soit la cible directe d'un attentat terroriste (ou de toute autre action menaçant délibérément l'intégrité physique des élèves et des personnels) ou qu'il soit indirectement concerné par des actes de même nature se déroulant à proximité.

Une fois ces plans élaborés, une vigilance continue doit être maintenue et leur efficacité vérifiée par des exercices réguliers de simulation chaque année. Ces plans doivent être régulièrement actualisés.

La prévention des risques et menaces majeures est une éducation citoyenne qui se construit de la maternelle au lycée permettant aux élèves de développer des comportements de responsabilité individuelle et collective, morale et civique. Cette démarche s'accompagne d'actions de formation des personnels et d'information des familles.

QUESTIONS RÉPONSES

Un plan d'organisation est-il obligatoire ?

L'article R. 741-1 du code de la sécurité intérieure prévoit, dans les principes communs des plans Orsec, que chaque personne publique ou privée recensée dans ce plan doit préparer sa propre organisation de gestion de l'évènement.

Les établissements d'enseignement des premier et second degrés font partie des établissements recevant du public (ERP) devant s'auto-organiser en cas d'évènement majeur les affectant. Le PPMS est la forme d'organisation qui a été choisie pour ces établissements.

Qui peut aider les établissements ?

Dans chaque académie, le recteur nomme un coordonnateur académique risques majeurs, qui anime le réseau local de formateurs "risques majeurs" qui apportent leur concours à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation ou de formation dans ce domaine et à l'élaboration des PPMS. Les correspondants police-gendarmerie-sécurité civile sont les interlocuteurs habituels des directeurs d'école et des chefs d'établissement : ils apportent ainsi leur expertise aussi bien pour la prévention des risques (notamment pour l'élaboration du PPMS) qu'en situations extrêmes. Les référents des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont les personnes ressources pour les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) afin de mettre en place les exercices de simulation.

À qui le PPMS est-il communiqué ?

Le PPMS est communiqué au maire de la commune, à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en qualité d'autorité académique pour les établissements agricoles et à la collectivité territoriale de rattachement.

Quelle information à destination des familles ?

Les parents sont préventivement informés des risques et des mesures prévues dans le cadre du PPMS. Lors d'une éventuelle alerte, les personnes ressources identifiées lors de la préparation du plan aux côtés du directeur d'école et du chef d'établissement rappelleront aux familles qu'elles ne doivent pas venir chercher les enfants et éviter de téléphoner ; il convient d'indiquer la radio (France-bleu par exemple), les sites Internet et comptes officiels des réseaux sociaux qui relaient localement les informations fournies par le préfet et d'informer en respectant les instructions de ce dernier.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Code de la sécurité intérieure, article L.741-1.
- Code de l'éducation, articles D.312-40 à 42.
- Circulaire n°2015-205 du 25 novembre 2015 relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs.
- Circulaire n°2006-085 du 24 mai 2006 relative à l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire.
- Circulaire n° 2016-114 du 10-8-2016 relative aux orientations générales pour les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté.
- Note de service DGER/SDACE n°2002-2037 du 15 avril 2002 relative aux risques majeurs (pour l'enseignement agricole).
- Instruction technique DGER/SDEDC/2015-153 du 10 février 2015 - Gestion de situations d'urgence dans les établissements d'enseignement technique agricole - actualisation des dispositions à prendre.
- Instruction du 12 avril 2017 INTERIEUR/MENESR, relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires publiée au BOEN n°15 du 13 avril 2017.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Publications de l'Observatoire Risques et menaces majeurs
 - Guide d'élaboration du PPMS - Eduscol
 - Compte twitter Alerte Place Beauvau
 - SGDSN - Affiches Réagir en cas d'attaque terroriste, Que faire en cas d'exposition à un gaz toxique
 - Brochure Face aux risques majeurs, l'école se protège ORSEC - Ministère de l'Intérieur, DGSCGC
 - Les TutosRisques du gouvernement
 - Vidéo exercice PPMS DSDEN 78 - Eduscol
 - Institut français des formateurs risques majeurs et protection de l'environnement (IFFO-RME)
-